

Arrêt

n° 127 722 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 24 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. POLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 3 juillet 2008.

1.2. Elle a introduit en Belgique plusieurs procédures d'asile successives, qui se sont clôturées négativement par des arrêts n° 24 555, n°61 993 et n°79 988 prononcés par le Conseil respectivement les 13 mars 2009, 23 mai 2011 et 23 avril 2012.

1.3. Le 18 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 12 août 2010.

Le 29 juin 2011, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse un complément à sa demande d'autorisation de séjour.

En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non-fondée, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2011.

Cette décision a été annulée par un arrêt n° 98 120 prononcé par le Conseil le 28 février 2013.

1.4. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.04.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

La partie requérante sollicite que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que son A.R. d'exécution du 17 mai 2007 lu à la lumière des articles 3 combiné à l'article 13 de la CEDH, du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste de l'appréciation.

Le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a été rejetée par décision du 15 février 2012 et consécutivement à laquelle un ordre de quitter le territoire sera délivré en date du 24 septembre 2012.

Parallèlement à cette demande d'asile, le requérant a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales. Cette demande a été rejetée le 20 septembre 2011.

1.

Concernant l'article 3 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des étrangers a souligné, dans ses arrêts rendus suite à l'arrêt M.S.S C Belgique du 21 janvier 2011, que :

« L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en terme absolu la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soit les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par ex : Cour E.D.H. 21 janvier 2011 M.S. S. C, Belgique et Grèce, §218).

La Cour E.D.H. a déjà considéré que l'éloignement par un Etat Membre peut soulever des problèmes au regard de l'article 3 de la CEDH et peut donc engager la responsabilité d'un Etat Membre contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la

CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays, (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75).

A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale de ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (Cour EDH 28 février 2008 Saadi/Italie, § 128-129).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011 M.S.S. C. Belgique et Grèce, §359 in fine).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Voir Cour E.D.H. 21 janvier 2011 M.S.S. C. Belgique et Grèce, §293 et 388) ». (CCE arrêt 56205 du 17 février 2011).

L'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour conséquence que le requérant serait rapatrié en Guinée.

Or, dans sa « demande 9ter », le requérant fait état d'un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, voir d'une atteinte à sa vie compte tenu de l'absence d'accès aux soins médicaux dont il a besoin de façon régulière.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas encore statué sur la requête en annulation qui lui a été soumise en date du 3 novembre 2011. Ce recours est actuellement pendant devant le CCE. Un risque réel de traitement inhumain et dégradant ne peut donc être exclu. Le Conseil pourrait effectivement estimer, au terme de l'examen dudit recours, qu'il y a lieu d'annuler la décision du 20 septembre 2011, en vue d'un réexamen par l'Office des Etrangers, réexamen qui pourrait, le cas échéant, donner lieu à l'octroi d'un titre de séjour en application de l'article 9ter, soit la reconnaissance qu'il existe un risque réel que le requérant soit soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée.

La Belgique ne peut donc renvoyer le requérant en Guinée sous peine de violer l'article 3 de la CEDH. L'ordre de quitter le territoire ayant pour objectif l'éloignement du requérant, il est par conséquent illégal.

Le requérant souligne qu'en cas d'éloignement du territoire, il sera porté atteinte à son droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH puisque sa requête en annulation introduite à l'encontre de la décision du 20 septembre 2011 serait dénuée d'intérêt et de tout effet utile.

En effet, dans un arrêt n° 190.417 du 13 février 2009, le Conseil d'Etat a précisé :

« Qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours ».

Par son arrêt n° 108/98 du 21 octobre 1998, la Cour Constitutionnelle a donné l'interprétation suivante de la notion d'ordre définitif de quitter le territoire :

« l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 décembre 1992, viole les articles 10 et 11 de la Constitution si la notion d'« ordre définitif de quitter le territoire » contenue dans cette disposition est interprétée en ce sens qu'un ordre est définitif lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'un recours suspensif devant une autorité administrative ou devant le Conseil d'Etat;

- l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 décembre 1992, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution si la notion d'« ordre définitif de quitter le territoire » contenue dans cette disposition est interprétée en ce sens qu'un ordre n'est définitif que lorsqu'ont été tranchés les recours introduits auprès du Conseil d'Etat contre la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ».

Il fut considéré, en matière d'asile, qu'une décision rejetant une demande visant à obtenir le statut de réfugié, mais frappée d'un recours déclaré admissible par le Conseil d'Etat, n'était pas une décision définitive qui autorisait légalement l'Office des Etrangers à délivrer un ordre de quitter le territoire (Lg., C.M.A., 24 novembre 2011, inédit - pièce 5).

Dans l'acte entrepris, l'Office des Etrangers ne dit mot du recours introduit par le requérant à rencontre de la décision adoptée le 20 septembre 2011 qui déclarait non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18 mars 2010.

Les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme Imposent à l'Etat belge de tenir compte du risque de traitement Inhumain ou dégradant lors de l'examen de la mise à l'éloignement du concluant et partant de ne pas dénier de tout effet utile un recours dont l'examen pourrait mener à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme,

16.2.1. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, se fondant sur l'article 13 de la Convention, des ordonnances de chambre du conseil ont ordonné la mise en liberté de candidats réfugiés ayant introduit un recours toujours pendant devant le Conseil d'Etat; «ces dispositions reconnaissent à chaque individu le droit à un règlement juridictionnel réel et effectif des contestations nées du caractère éventuellement préjudiciable pour ses droits subjectifs d'une mesure unilatérale prise par l'autorité » et qu'« H ne fait pas de doute que tes recours en suspension et en annulation portés devant le Conseil d'Etat par le concluant n'auront plus d'objet et partant seront privés de toute réelle efficacité si la décision administrative est exécutée avant même d'avoir pu être soumise au Conseil d'Etat » (Coox Mons, ch du conseil, 15 février 1995, RDE, 1995, n°82, p.66-68 ; voy également, Corr. Nivelles, ch du conseil, 19 janvier 1995, RDE, 1995, n°82, p.64-66).

16.2.2. Dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique, la Cour a rappelé « qu'il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié.

Compte tenu que l'ordre de quitter le territoire a pour but d'éloigner le requérant du territoire vers la Guinée, il viole les articles 3 et 13 de la CEDH. Il en découle qu'il n'a pas été définitivement statué sur la demande d'autorisation de séjour du concluant.

2.

Comme précisé supra, dans l'acte entrepris, l'Office des Etrangers ne dit mot du recours introduit par le requérant à rencontre de la décision adoptée le 20 septembre 2011 qui déclarait non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18 mars 2010.

Ainsi, le risque encouru par le requérant en cas de retour au pays ne peut pas être considéré comme étant définitivement écarté tant que le CCE n'a pas statué sur la recours qui a été introduit à rencontre de la décision de refus de l'Office des Etrangers.

Il faut donc considérer qu'aucune décision définitive n'est intervenue quant à la demande de régularisation médicale du requérant. En conséquence, l'ordre de quitter le territoire n'est pas légalement fondé.

S'il fallait considérer qu'il n'est pas établi que la décision de refus de régularisation médicale n'est pas définitive tant que le CCE n'a pas statué sur le recours introduit à son encontre, encore faudrait-il constater que l'acte attaqué est insuffisamment motivé.

En effet, il appartient à l'Office des Etrangers, lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire, de prendre en considération la situation générale du particulier concerné quant à son séjour.

Or, il ressort de l'acte attaqué que seule la procédure consécutive à la demande d'asile du requérant fonde l'acte attaqué.

L'Office des Etrangers n'a donc pas délivré sa décision en parfaite connaissance de cause et après avoir analysé, avec minutie, l'ensemble des éléments du dossier de séjour du requérant, et notamment l'état de sa demande de régularisation médicale.

L'acte attaqué est donc dénué de motivation à cet égard, et viole le devoir de minutie de l'administration.

Il révèle par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'existence d'un recours pendant quant à la demande de régularisation médicale du requérant.

Le moyen est donc fondé».

4. Discussion.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 28 février 2013, par un arrêt n°98 120, en sorte que cette demande doit être considérée, en raison de l'effet rétroactif qui s'attache à cet arrêt, comme étant en cours de traitement au jour de l'acte attaqué.

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 24 septembre 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	Greffier assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY
------------------	------------